



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-376

Objet : Modification du plafond de la régie de recettes pour l'encaissement des concessions dans les cimetières de la ville, vacations de police et du matériel nécessaire aux inhumations (N° 25).

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 en date du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu en date du 25 août 2014, la décision municipale n° 2014-175, portant sur la régie de recettes "vacations et concessions dans les cimetières" n° 25 ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser le montant du plafond que le régisseur est autorisé à conserver avec l'importance des recettes annuelles et sur demande du régisseur ;

Considérant l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale, agent comptable de la commune de Draguignan, en date du 20 septembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'article 5 de la décision municipale n° 2014-175 du 25 août 2015 est modifié comme suit :

Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000 euros. Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 29 SEP. 2021

Mme Jocelyne GOURDIN,

La Comptable Publique



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa,
Conseiller Régional